



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme de Séry – Magneval (60)**

n°MRAe 2017-1556

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Séry-Magneval, reçue complète le 28 février 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une trentaine de logements à l'horizon 2030, dont une vingtaine dans la trame urbaine existante et entre 10 et 15 dans une zone d'urbanisation future (zone AU) de 0,5 hectare ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le plan local d'urbanisme est de 0,8 hectare, soit environ 0,1 % de la superficie de la commune ;

Considérant que la trame bâtie de la commune est incluse dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 n°22040015 « vallée de l'Automne » ;

Considérant que la ZNIEFF de type 1 n°220013839 « haute vallée du ru Sainte-Marie, de Glaignes à Auger-Saint-Vincent » et le bio-corridor intra ou inter forestier (n°60618), présents sur le territoire communal, sont pris en compte de manière satisfaisante par :

- le classement en zone naturelle ou agricole des terrains non bâtis ;
- le classement en espaces boisés classés des boisements situés sur les coteaux ;
- le classement en secteur urbain Uaz des terrains bâtis dans lequel une étude faune/flore et un recul des constructions de 15 mètres minimum par rapport aux espaces boisés classés seront imposés ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » se situe en limite communale ouest, de l'autre côté de la vallée du ru Sainte-Marie par rapport aux parties actuellement urbanisées ;

Considérant que les zones humides identifiées sur le territoire communal par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Automne sont protégées par un classement approprié en zone naturelle (Nhu) ;

Considérant l'existence d'aléas forts de risques d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante dans la zone AU ;

Considérant que la zone AU est située en dehors des axes de ruissellement et que le risque de remontée de nappe sera pris en compte par le règlement du plan local d'urbanisme interdisant les sous-sols ;

Considérant que l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser est assaini en collectif et que la station d'épuration desservant la commune, située à Orrouy, a la capacité d'absorber les besoins induits par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que le paysage emblématique de la haute vallée de l'Automne au nord de la commune, ne sera pas impacté de manière significative par le plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Séry-Magneval n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Séry-Magneval n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 24 avril 2017

Le Président de séance,
membre permanent de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie

DREAL Nord – Hauts-de-France – Service IDDEE

44, rue de Tournai

CS 40259

F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint Hilaire

CS 62039

59014 Lille cedex